

DÉCISION DE L'AFNIC

b pca.fr **Demande n° FR00208**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : b pca.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2006

Le Requé rant : Sté Banque Populaire Côte d'Azur

Le Titulaire du nom de domaine : AFX Consulting

Bureau d'enregistrement : BEE INTERNET LTD

II. La procédure

Une demande déposée par le Requé rant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 novembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 novembre 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 2 décembre 2010.

Le 6 décembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requé rant

Selon le Requé rant, l'enregistrement du nom de domaine < b pca.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requé rant indique :

«BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, Société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège social est à Nice (06200), 457 Promenade des Anglais, Formule la présente demande sur le fondement de l'article R. 20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007.

Le nom de domaine « bpca.fr » est lié à un site Internet dit « pay per click » portant atteinte à notre société.

L'utilisation de la dénomination BANQUE POPULAIRE est strictement réglementée par le Code Monétaire et Financier en ses articles L512-2 et suivants. Par ailleurs la dénomination sociale/nom commercial de notre société, BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR dont l'acronyme est BPCA, correspond au nom commercial de notre société.

La marque BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR et son acronyme BPCA sont notoirement connus puisqu'ils sont exploités dans le cadre d'un réseau de 112 agences qui comptent plus de 185.000 clients.

Par ailleurs, la société AFX Consulting, dépositaire du nom de domaine, est connue pour ses activités de typosquatting et a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour ce type d'agissement. Le doute sur ses intentions n'est donc guère permis.

Il ressort de ce qui précède que le site « bpca.fr » se livre manifestement et consciemment à une contrefaçon de nos marques/noms commerciaux/dénominations sociales.

En conséquence, nous demandons le transfert du nom de domaine « bpca.fr » à la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR dont il convient de rappeler que l'acronyme est « BPCA ». »

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« [In English] The domain bpca.fr was registered in 2006 simply because it was a generic four letter acronym. At the time of registration there was no French trademark or European community trademark for "bpca" (and there still isn't). I am not aware of the complainant Banque Populaire. I only became aware of the bank by this complaint. However, I do not wish to contest the domain and am willing to transfer to the complainant. [Online French translation] Le domaine bpca.fr a été enregistré en 2006 simplement parce que c'était un acronyme générique de quatre lettres. À l'heure de l'enregistrement il n'y avait aucune marque déposée française ou marque déposée du Communauté européen pour le " ; bpca" ; (et là toujours isn' ; t). Je ne me rends pas compte du plaignant Banque Populaire. Je me suis seulement rendu compte de la banque par cette plainte. Cependant, je ne souhaite pas contester le domaine et l'AM voulant transférer au plaignant. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <bpca.fr> au Requéran.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Le 15 décembre 2011

Mathieu WEILY Directeur Général de l'AFNIC